

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

instituant une redevance d'équipement.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Dans les secteurs en voie d'urbanisation ou de rénovation, les propriétaires des terrains nus ou bâtis peuvent être tenus de participer à l'effort d'équipement collectif dont ils bénéficient, sous la forme d'une redevance d'équipement.

Celle-ci est instituée sur proposition des collectivités locales intéressées ou des groupements de ces collectivités et à leur profit exclusif, par un

Voir les numéros :

Sénat : 34 et 228 (1959-1960).

arrêté préfectoral qui, en outre, fixe le montant global de la redevance, ainsi que le périmètre dans lequel elle sera perçue.

Dans des cas exceptionnels, déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11, l'institution de la redevance d'équipement est décidée par décret en Conseil d'Etat.

L'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat prévus aux alinéas précédents doit être pris avant l'exécution des travaux.

Art. 2.

Le montant global de la redevance ne peut excéder 70 % de la charge financière totale, subventions déduites, que supportent les collectivités intéressées, pour la réalisation des travaux d'équipement collectif.

La participation de chaque propriétaire est proportionnelle aux superficies de plancher susceptibles d'être construites sur les terrains considérés, telles qu'elles résultent de la superficie du terrain et des densités admises dans le secteur considéré.

Art. 2 bis (nouveau).

Un taux de base par mètre carré de plancher est fixé par l'arrêté préfectoral ou, dans les cas exceptionnels, visés au troisième alinéa de l'article premier, par le décret en Conseil d'Etat. Il peut

être différent suivant la nature des constructions et peut être affecté de coefficients d'adaptation destinés à tenir compte de la situation du terrain.

Art. 2 ter (nouveau).

L'institution de la redevance d'équipement ne peut, en aucun cas, faire perdre ou réduire le montant des subventions dont la collectivité intéressée doit bénéficier.

Art. 3.

.....

Art. 4.

.....

Art. 5.

.....

Art. 6.

.....

Art 7.

L'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat prévus à l'article premier peut, à la demande des collectivités intéressées, prescrire le paiement de la redevance par des annuités dont le nombre ne peut être inférieur à dix.

Dans tous les cas, la redevance devient exigible au moment où le propriétaire construit ou en cas de mutation à titre onéreux de la propriété.

Art. 8.

Le recouvrement de la redevance est poursuivi comme en matière de contributions directes.

Art. 9.

La redevance est fixée en la compensant, le cas échéant et à due concurrence, avec les fonds de concours déjà consentis par le redevable et avec l'ensemble des participations au financement de la même opération auxquelles celui-ci a été assujéti, sous quelque forme que ce soit, en application des textes en vigueur et notamment des textes relatifs aux lotissements et au permis de construire.

Art. 10.

Les contestations relatives à l'institution de la redevance, à la fixation de son montant global, à la délimitation du périmètre dans lequel elle sera perçue et à la détermination des taux de base relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Art. 11.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. Par dérogation aux dispositions du dernier

alinéa de l'article 1^{er}, les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables, par décret en Conseil d'Etat, aux opérations en cours d'exécution à la date de la publication dudit règlement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juillet 1960.

Le Président,

Signé : G. de MONTALEMBERT.